

**Assemblée générale**

Distr. générale
9 octobre 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 39/2020, concernant Kevin Roberto Solís (Nicaragua)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 16 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Kevin Roberto Solís. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Kevin Roberto Solís, de nationalité nicaraguayenne, est né en 1998 et réside à Managua. Il est étudiant en droit et militant. M. Solís compte parmi ses proches un membre de l'Alliance civique pour la justice et la démocratie.

5. La source indique que M. Solís avait déjà été détenu arbitrairement en septembre 2018. Selon elle, il avait été arrêté le 20 septembre 2018 en raison de sa participation active aux manifestations qui avaient débuté en avril 2018 au Nicaragua. Il avait été poursuivi et condamné à vingt-trois mois de prison pour entrave aux services publics et port et usage illégal d'armes à feu. Le 4 avril 2019, après plus de six mois d'emprisonnement, il avait été remis en liberté, sous le régime de la cohabitation familiale.

6. D'après les informations reçues, le 3 février 2020, M. Solís a participé avec une dizaine d'autres jeunes à un rassemblement express, près de l'entrée principale de l'Université d'Amérique Centrale (UCA). Au cours de la manifestation, les jeunes ont remarqué la présence d'un individu, selon eux infiltré, qui photographiait les participants. Ce dernier a ensuite déclaré à un média avoir été agressé par les jeunes et les a dénoncés, affirmant qu'ils lui avaient volé son portefeuille.

7. Le 5 février, des affiches sur lesquelles on pouvait voir la photographie des jeunes ayant participé au rassemblement, dont M. Solís, avec la mention « Recherchés », ont circulé dans les environs de l'UCA et sur les réseaux sociaux. M. Solís a déclaré sur les réseaux sociaux avoir été prévenu qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui.

a. Arrestation

8. La source indique que M. Solís a été arrêté le 6 février 2020, vers 11 h 30, alors qu'il se trouvait à proximité de l'entrée sud de l'UCA. Il a été intercepté par un pick-up noir double cabine, d'où sont descendus des individus en civil, qui l'ont fait monter de force dans le véhicule. Ils n'ont présenté aucun mandat ni aucune autre décision émanant d'une autorité publique autorisant cette arrestation. Ils n'en ont pas non plus donné les motifs ni invoqué un quelconque fondement juridique au moment d'y procéder. La source signale d'autre part que, de manière inexplicquée, le procès-verbal d'arrestation cité dans le réquisitoire du ministère public indique que l'arrestation a eu lieu le 6 février à 18 h 1.

b. Inculpation et détention provisoire

9. Le 8 février 2020, le substitut du Procureur de Managua a engagé des poursuites, demandant l'ouverture de la procédure contre M. Solís et deux autres personnes, au motif qu'ils seraient les coauteurs de l'infraction de vol aggravé.

10. À l'audience préliminaire qui s'est tenue le même jour au dixième tribunal pénal de district de la circonscription de Managua, M. Solís a été formellement inculpé de vol aggravé. Le juge a retenu ce chef d'accusation et il a ordonné le placement en détention provisoire de l'intéressé à titre de mesure de sûreté pendant la durée de la procédure, sans possibilité de substitution par une autre mesure, ainsi que l'arrestation des deux autres étudiants universitaires accusés des mêmes faits. Après l'audience, M. Solís a reçu des coups de pied au visage de la part des policiers chargés de son transfert. Le 12 février 2020, il a été transféré à la prison La Modelo, où il se trouve actuellement.

11. L'audience initiale s'est tenue le 19 février 2020. À cette occasion, le ministère public a formellement présenté la requête d'échange d'informations et d'éléments de preuve. Il a rappelé qu'il avait en sa possession des preuves testimoniales, des procès-verbaux d'enquête de police, des preuves écrites et des pièces à conviction. Il a

également demandé que les moyens de preuve soient admis, que la mise en accusation soit prononcée et que les témoins et experts proposés soient auditionnés. Pour sa part, la défense a demandé que la requête d'échange d'informations et de preuves soit rejetée et que le ministère public dispose de cinq jours pour présenter des éléments plus probants. Elle a signalé en effet que, s'agissant d'un vol aggravé qui se serait déroulé dans une université, où se trouvaient diverses personnes, le témoignage de la victime n'était pas suffisant. La défense a également soulevé l'illégalité des procédures d'enquête, sur le fondement du non-respect de l'article 231 du Code de procédure pénale, qui établit que l'arrestation doit être exécutée par la police et que les chefs de délégation peuvent émettre des mandats de perquisition et d'arrêt. Elle a aussi demandé la substitution de la mesure de sûreté, et que l'affaire soit confiée à la Direction des enquêtes judiciaires pour qu'elle lui transmette des moyens de preuve ainsi que la vidéo, afin de pouvoir présenter une défense efficace.

12. Le juge, estimant qu'il existait des moyens de preuve suffisants pour conclure à la participation probable de M. Solís aux faits, a engagé une procédure orale et publique et fixé la date provisoire de l'audience de jugement au 13 mars 2020. Il a en outre maintenu la mesure de sûreté et ordonné que l'affaire soit confiée à la Direction des preuves de la Direction des enquêtes judiciaires pour qu'elle remette à la défense une copie de la vidéo présentée par le ministère public comme document probant.

13. La source indique que, pendant les six jours qu'a duré la détention de M. Solís à El Chipote, il a été mis à l'isolement dans une cellule. Elle affirme que, dans cette prison, M. Solís a été torturé par un agent connu sous le nom de commissaire Pacheco. Il a été agressé physiquement à trois reprises. Il était réveillé à l'aube pour être aspergé d'eau et on le menaçait d'empoisonner sa nourriture et de faire croire à son suicide. Il a également été menacé d'être transféré à la prison La Modelo avec des prisonniers de droit commun et d'y être laissé à leur merci.

14. À la prison La Modelo, où il a été transféré le 12 février 2020, il est incarcéré dans une cellule pouvant accueillir cinq détenus, mais qui est en fait partagée par 14 personnes accusées d'avoir commis des infractions de droit commun. Il a été menacé de coups et de rester longtemps en prison. M. Solís a entamé une grève de la faim le 25 février 2020 pour réclamer sa libération.

c. Allégations de violations des droits de l'homme

i. Catégorie I : fondement juridique

15. La source affirme que la détention de M. Solís est arbitraire et relève de la catégorie I, car elle est infondée en droit. Elle soutient que la police n'a jamais présenté de mandat d'arrêt ni expliqué les raisons de l'arrestation. Au moment de son arrestation, M. Solís n'a été informé ni des motifs de celle-ci ni des voies de recours dont il pouvait se prévaloir pour contester la légalité de sa privation de liberté ni de son droit d'être assisté par le conseil de son choix. Le jour de son arrestation, dans l'après-midi, sa famille s'est rendue à la Direction des enquêtes judiciaires, pour avoir la confirmation qu'il y était détenu, mais on lui a dit qu'aucune information ne pouvait lui être communiquée. De manière officieuse, des membres de la société civile ont demandé des renseignements. On leur a affirmé que M. Solís était détenu par la police, mais que l'endroit où il se trouvait ne pouvait pas leur être confirmé, car il était soumis à un interrogatoire. Ce n'est que le lendemain de l'arrestation, vers 10 heures, que les autorités policières de la Direction des enquêtes judiciaires ont confirmé à la famille de M. Solís que celui-ci était détenu dans les locaux en question.

16. La source prétend qu'en agissant ainsi, les autorités ont enfreint le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et les principes 7 et 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37); elles ont aussi violé la Constitution elle-même, dont le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit que « [l']arrestation ne peut avoir lieu que sur présentation d'un mandat écrit émanant du juge compétent ou des autorités expressément habilitées par la loi, sauf en cas de flagrant délit ».

17. D'autre part, la source signale que M. Solís a été automatiquement placé en détention provisoire, en vertu d'une obligation légale découlant de la loi n° 952 portant modification de l'article 565 du Code pénal, qui prévoit que, dans les affaires de vol aggravé, le mis en cause est placé en détention provisoire pendant toute la durée de la procédure ; c'est également ce que prévoit l'article 44 de la loi n° 745 sur l'exécution, l'aménagement et le contrôle de l'exécution des peines. Les infractions graves de ce type donnent lieu à un placement automatique en détention provisoire, mesure qui est utilisée au Nicaragua pour incriminer les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les étudiants et tous les détracteurs du Gouvernement. La source signale qu'en l'espèce, le juge n'a pas examiné le déroulement de l'arrestation ni évalué de manière exhaustive et objective l'exposé des faits par l'accusation. La source rappelle que le recours automatique à la détention provisoire sans en examiner la nécessité au cas par cas contrevient au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et renforce le caractère infondé en droit de la détention. Selon la source, même lorsque la privation de liberté est conforme à la législation nationale, il faut encore veiller à ce qu'elle soit conforme aux dispositions pertinentes du droit international.

ii. Catégorie II : libertés et droits fondamentaux

18. La source affirme que la détention de M. Solís est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, car son placement en détention résulte de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

19. D'après la source, la détention de M. Solís est directement liée à sa participation au rassemblement express à l'UCA, le 3 février 2020. Elle soutient également que l'intéressé a défendu publiquement une position critique à l'égard des agissements du Gouvernement et a dénoncé activement les graves violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le pays depuis le début de la crise, en avril 2018. Selon la source, il avait déjà fait l'objet d'une détention arbitraire et d'une procédure irrégulière avant sa détention actuelle. Arrêté le 20 septembre 2018, il a passé plus de cinquante jours sans être présenté devant un juge avant que des poursuites soient engagées contre lui et qu'il soit condamné à vingt-trois mois de prison pour entrave aux services publics et port et usage illégal d'armes à feu. Au bout de six mois et onze jours de détention, il a été remis en liberté le 4 avril 2019 sous le régime de la cohabitation familiale. Après sa libération, il a bénéficié de la loi d'amnistie, par ordonnance du 27 juin 2019.

20. Selon la source, sa détention est liée à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à sa position critique à l'égard du Gouvernement. La source avance qu'il s'agit là d'une violation par les autorités du droit à la liberté d'opinion et d'expression que M. Solís tient des articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

iii. Catégorie III : procès équitable

21. La source avance également que la détention de M. Solís est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, en raison du non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents.

22. La source affirme que M. Solís a été placé à l'isolement dans une cellule disciplinaire pendant sa détention à El Chipote. En outre, il est toujours privé de liberté, puisqu'il est actuellement détenu à la prison La Modelo, dans une cellule pouvant accueillir cinq détenus, mais qui est en fait partagée par 14 personnes accusées d'avoir commis des infractions de droit commun. La source souligne que ses conditions de détention mettent en péril son intégrité physique et psychologique, étant donné qu'il est fréquemment menacé par les autorités, qui l'ont même agressé physiquement. Elle soutient que le régime de détention au secret porte atteinte au droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, qui est reconnu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Infligé de manière continue, ce traitement constitue une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur, consacré par le paragraphe 3 de la règle 43 et la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par

les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

23. Selon la source, pendant sa détention à El Chipote, M. Solís a été interrogé par des agents de police à diverses reprises et pendant de longues périodes. Durant les interrogatoires, les agents l'ont obligé à dire tout ce qu'il savait sur les manifestations à l'UCA, qui les organisait et qui les finançait. Les personnes qui l'ont interrogé lui ont dit qu'il devait se souvenir de chaque détail, en précisant que « les coups reçus sur tout le corps ne sont rien d'autre qu'une raclée ». En outre, ils lui ont demandé d'expliquer ses liens avec des membres de sa famille actifs dans des organisations de la société civile. Ils lui ont également dit que s'il ne disait pas tout ce qu'il savait, ils allaient empoisonner sa nourriture, et qu'il ne devait pas oublier qu'il était facile de faire croire à un suicide dans cette prison. De même, ils l'ont constamment menacé de le transférer au sein du système pénitentiaire, aux côtés de prisonniers de droit commun pour qu'ils puissent faire ce qu'ils voulaient de lui. Ils lui ont aussi proposé de le libérer à condition qu'il renonce définitivement à participer aux manifestations et qu'il s'abstienne d'émettre des opinions contre le Gouvernement, en plus de dénoncer d'autres étudiants qui continueraient à protester. La source affirme que les tortures psychologiques se sont poursuivies à la prison El Modelo, où il se trouve actuellement. Par exemple, les gardiens lui disent souvent qu'il est facile de faire croire à un suicide dans cette prison.

24. Les déclarations obtenues sous la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées à titre de preuve dans quelque procédure que ce soit, sauf si celle-ci vise à enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. L'obligation du Nicaragua au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouve ainsi réaffirmée ; tout comme les articles 7 et 14 du Pacte ainsi que les dispositions de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

25. Les coups et menaces subis par M. Solís à El Chipote et les menaces et mauvais traitements dont il fait toujours l'objet à la prison La Modelo, ainsi que le refus d'autoriser toute visite de sa famille pendant un mois, constituent selon la source des conditions de détention contraires à l'article 7 du Pacte, aux principes 6 et 33 de l'Ensemble de principes, ainsi qu'aux articles 2, 11 et 12 de la Convention contre la torture. Le traitement dégradant et les conditions de détention doivent être conformes aux dispositions internationales en la matière, afin de garantir le droit de toute personne à un procès équitable et impartial, notamment le droit au respect de la présomption d'innocence. La source fait valoir qu'une personne soumise à des traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant sa détention et au cours de la procédure engagée contre elle ne dispose pas des moyens et outils nécessaires pour préparer sa défense, d'où l'impossibilité de lui garantir un procès équitable et la loyauté de la procédure.

26. La source souligne que les autorités n'ont pas informé M. Solís des raisons de son arrestation et ne lui ont pas notifié dans le plus court délai l'accusation portée contre lui, et qu'il n'a pas eu accès à un avocat de confiance dès son arrestation. Il n'a pas pu non plus s'entretenir en privé avec son avocate, ce qui l'a empêché de prendre connaissance de son dossier pénal suffisamment à l'avance. Le 24 février 2020, son avocate s'est présentée à 8 heures à la prison La Modelo, alors que M. Solís l'avait inscrite dans sa liste de visites. Lorsqu'elle a décliné son identité et demandé son permis de visite, la gestionnaire lui a refusé l'entrée. Vers 11 heures, quand l'avocate a insisté pour que sa demande de visite soit acceptée, on lui a dit de ne pas insister, car seule sa famille pouvait entrer. Pourtant, sa famille n'a pas été autorisée à entrer non plus, au motif qu'elle ne pourrait rendre visite à M. Solís qu'à l'issue de ses vingt et un premiers jours de détention dans cette prison.

27. Le 26 février 2020, l'avocate de M. Solís a saisi le dixième tribunal pénal de district de Managua, lui demandant d'enjoindre à la prison La Modelo de l'autoriser à s'entretenir avec son client. Le tribunal n'a émis aucune injonction en ce sens. Le même jour, l'avocate a également présenté une requête au ministère public afin d'obtenir une copie de tous les actes d'enquête versés au dossier contre son client. Il lui a fallu attendre le 4 mars pour que ces documents lui soient remis. D'après la source, l'intéressé n'a donc pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense, ce qui contrevient manifestement aux dispositions

de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Par ailleurs, le principe 9 de l'Ensemble de principes, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté a le droit d'être assistée de l'avocat de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, n'a pas été respecté. La source affirme que le détenu n'a été autorisé à s'entretenir avec ses avocats que quelques minutes avant la tenue de l'audience préliminaire.

28. Enfin, la source avance que les autorités ont arrêté M. Solís et ordonné son placement en détention provisoire sur le fondement de l'obligation légale qui découle de la loi n° 952 portant modification de l'article 565 du Code pénal. Toutefois, le fait d'ordonner la mise en détention provisoire sans en examiner la nécessité au cas par cas constitue une sanction anticipée qui contrevient au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes, ainsi que par le paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution. Le caractère exceptionnel de la détention provisoire exige d'examiner au cas par cas la nécessité et la proportionnalité de la privation de la liberté individuelle. La source indique que, même si la détention provisoire automatique est prévue par la loi, elle doit aussi être conforme au droit international et elle n'échappe donc pas à son contrôle.

Réponse du Gouvernement

29. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement le 16 avril 2020, et lui a demandé d'y répondre avant le 16 juin 2020. Il a prié le Gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'affaire concernant M. Solís, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations mises à la charge du Nicaragua par le droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Solís.

30. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à cette communication dans le délai imparti. Celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire. Ces dernières années, le Gouvernement n'a pas répondu sur le fond aux communications du Groupe de travail. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement d'engager avec lui un dialogue constructif sur les allégations relatives aux privations arbitraires de liberté.

31. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

Examen

32. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

i. Catégorie I

33. Le Groupe de travail estime qu'en l'espèce, les éléments présentés démontrent de manière crédible que M. Solís, étudiant en droit à l'Université d'Amérique Centrale (UCA), a été arrêté le 6 février 2020 vers 11 heures par des personnes en civil et forcé à monter dans un pick-up double cabine. Cette arrestation était directement liée à la participation de M. Solís, militant étudiant, à un rassemblement express à l'UCA, le 3 février 2020. Le 5 février 2020, des affiches sur lesquelles on pouvait voir la photographie des jeunes ayant participé au rassemblement, dont M. Solís, avec la mention « Recherchés », ont circulé dans les environs de l'UCA et sur les réseaux sociaux.

34. Au moment de l'arrestation de M. Solís, les personnes qui l'ont forcé à monter dans le pick-up double cabine n'ont pas décliné leur identité et ne l'ont pas informé du motif de son arrestation. Le Groupe de travail note qu'il n'y avait pas flagrant délit en l'espèce¹, que l'arrestation a été exécutée par des individus en civil et au mépris des procédures légales qui imposent la présentation d'un mandat d'arrêt émanant du juge compétent ou des autorités expressément habilitées par la loi² et que le Gouvernement n'a apporté aucune information susceptible de justifier cette manière de procéder à l'arrestation³.

35. De surcroît, le Groupe de travail note que le 6 février 2020 entre 11 heures et 18 h 1, heure à laquelle son arrestation a été enregistrée, M. Solís a été soustrait à la protection de la loi, et était donc techniquement victime d'une disparition forcée. Le Groupe de travail rappelle également que la disparition forcée porte atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte et constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁴. Pendant sept heures environ, il a été porté atteinte de manière flagrante au droit à la sécurité de la personne de M. Solís.

36. L'article 9 du Pacte, qui a un caractère contraignant pour le Nicaragua, dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ni être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 dispose aussi que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

37. Comme le Groupe de travail l'a constamment souligné dans sa jurisprudence, cela signifie que tout individu doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation comme des voies de recours disponibles pour en contester la légalité⁵. Les motifs de l'arrestation doivent inclure le fondement juridique, mais aussi les éléments de fait sur lesquels se fonde la plainte et l'acte illicite reproché⁶. Il est entendu que ces motifs sont le fondement officiel de l'arrestation et non pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁷.

38. En outre, les personnes privées de leur liberté doivent être informées sans délai par les autorités de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix. De même, ces personnes ont le droit d'être rapidement notifiées des accusations portées contre elles⁸. Aucune de ces conditions n'a été respectée dans la présente affaire.

39. Le Groupe de travail observe aussi qu'en violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui prévoit que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, M. Solís a été automatiquement placé en détention provisoire. Le Groupe de travail souligne que, dans son avis n° 1/2018, il a examiné cette question de manière approfondie, concluant que la détention obligatoire avant le jugement viole le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui dispose que la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non la règle, et reposer sur une évaluation au cas par cas pour déterminer si elle est raisonnable et nécessaire⁹.

40. En l'espèce, le Groupe de travail considère que le placement automatique en détention provisoire de M. Solís sans en avoir examiné la nécessité est contraire au

¹ Avis n° 9/2018, par. 38.

² Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution dispose que « [l']arrestation ne peut avoir lieu que sur présentation d'un mandat écrit émanant du juge compétent ou des autorités expressément habilitées par la loi, sauf en cas de flagrant délit » (Constitution de la République du Nicaragua dans sa version modifiée, publiée au Journal officiel *La Gaceta* n° 32 du 18 février 2014).

³ Avis n°s 36/2018, par. 40 ; 53/2018, par. 65 et 14/2019, par. 59.

⁴ Observation générale n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 17 ; voir aussi A/HRC/16/48/Add.3 et les avis n°s 6/2020, par. 43 et 5/2020, par. 74.

⁵ Avis n°s 46/2019, par. 51 et 10/2015, par. 34.

⁶ Observation générale n° 35, par. 25.

⁷ Avis n° 17/2020, par. 74.

⁸ Ibid., par. 75.

⁹ Observation générale n° 35, par. 38.

paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et démontre l'absence de fondement juridique de la détention.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Solís est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

ii. Catégorie II

42. Le Groupe de travail note que M. Solís a été arrêté dans un contexte particulier. Ainsi, sa privation de liberté est liée à sa participation à un rassemblement express le 3 février 2020. En outre, M. Solís aurait déjà été placé en détention précédemment, en septembre 2018, là encore dans le cadre de sa participation à des manifestations antigouvernementales, avant de bénéficier d'une libération conditionnelle en avril 2019. Ainsi, la source affirme que la détention de l'intéressé était due à sa participation à des manifestations publiques et aux positions hostiles au Gouvernement qu'il avait exprimées. La source avance que la privation de liberté visait à le punir de ces actes, qui relèvent de l'exercice de ses droits de l'homme, tels que la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de participation aux affaires publiques, qui sont protégées par le droit international.

43. Le Groupe de travail note qu'il ne s'agit pas du premier cas de détention présumée arbitraire d'opposants au Gouvernement qui a été porté à son attention. Au contraire, depuis 2018, l'année du premier placement en détention de M. Solís, le Groupe de travail a reçu de plus en plus d'informations faisant état d'arrestations de manifestants lors de protestations publiques ou critiques à l'égard du Gouvernement¹⁰.

44. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion qui lui a été donnée de contester les allégations formulées par la source. La source a, pour sa part, soumis des éléments qui démontrent le lien entre les activités de M. Solís, qui relèvent de l'exercice de ses droits de l'homme, et sa privation de liberté en représailles de ses propos critiques et de ses manifestations d'opposition à l'égard du Gouvernement. En conséquence, le Groupe de travail estime également que la détention de M. Solís résultait de l'exercice de droits et libertés garantis par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 19, 21, 22 et 25 de cet instrument, ce qui la rend arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

iii. Catégorie III

45. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la détention de l'intéressé résultait de l'exercice de droits de l'homme, le Groupe de travail considère que son procès ne reposait sur aucun fondement valable. Cependant, étant donné que ce procès s'est tenu, et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail va analyser le déroulement de ces procédures pour déterminer si les garanties d'une procédure régulière ont été respectées.

46. Le Groupe de travail est déjà parvenu à la conclusion que, pendant la détention de M. Solís, son droit d'être informé sans tarder des motifs de son arrestation n'a pas été respecté, et qu'aucun mandat d'arrêt délivré contre lui ne lui a été présenté au moment de son arrestation. En outre, l'intéressé a été détenu au secret, n'a pas été autorisé à consulter son avocate et n'a pas pu accéder à un tribunal pour qu'il statue sur la légalité de sa détention. Comme indiqué précédemment, le Groupe de travail a également constaté que M. Solís avait fait l'objet d'une détention provisoire automatique, ce qui constitue une violation de son droit à la présomption d'innocence. Tout ce qui précède porte atteinte aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Le Groupe de travail va ensuite analyser les violations supplémentaires des garanties d'une procédure régulière commises en l'espèce.

47. Le Groupe de travail tient à souligner que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprend et de

¹⁰ Avis nos 16/2019, 19/52019, 43/2019, 17/2020 et 21/2020.

manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix¹¹. Le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle peut être satisfait verbalement, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure qui précise le droit applicable ainsi que les faits sur lesquels l'accusation est fondée¹².

48. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source concernant les interrogatoires irréguliers et prolongés auxquels M. Solís a été soumis, dans des conditions inadéquates, en l'absence de son avocat, à l'issue de périodes de mise à l'isolement, en faisant usage de violence, de menaces contre sa vie et celle de sa famille, tout en faisant pression pour qu'il livre des informations incriminantes sur des personnes impliquées dans les manifestations. Ces faits, que le Gouvernement n'a pas réfutés, font apparaître une violation du droit garanti par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et pourraient constituer une violation des dispositions de la Convention contre la torture.

49. En ce qui concerne le droit à l'assistance d'un avocat, ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, les détenus doivent pouvoir avoir rapidement accès à un avocat et communiquer avec lui en privé, dans des conditions garantissant le caractère confidentiel de leurs communications¹³, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense¹⁴, et avoir accès au dossier où figurent tous les documents, moyens de preuve et autres éléments que l'accusation compte produire à l'audience¹⁵.

50. En l'espèce, le Groupe de travail considère que M. Solís n'a pas bénéficié des garanties fondamentales d'une procédure régulière. Il apparaît qu'il n'a pas été autorisé à consulter son avocate dès son arrestation. En outre, celle-ci n'a eu accès au dossier que quelques instants avant la comparution de l'intéressé devant le tribunal. Par conséquent, le Groupe de travail considère que l'avocate de M. Solís n'a pas pu préparer sa défense de manière adéquate¹⁶. Elle n'a pas disposé du temps ni des moyens nécessaires pour préparer une défense comme le prévoit le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Cette violation du droit à une procédure régulière n'a rien de mineur, puisqu'elle a eu un effet indéniable sur les droits de M. Solís à une procédure régulière.

51. Compte tenu des considérations ci-dessus concernant les violations des garanties d'un procès équitable, le Groupe de travail estime que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès juste et équitable, consacrées par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Solís un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

52. Concernant les allégations de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail renvoie les informations correspondantes au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui pourra les examiner.

53. Le Groupe de travail se réjouirait de pouvoir engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide pour faire face aux préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Étant donné qu'il s'est écoulé un laps de temps important depuis sa dernière visite au Nicaragua, en mai 2006, le Groupe de travail considère que le moment est opportun pour organiser une autre visite.

¹¹ Art. 14, par. 3 d) du Pacte.

¹² Observation générale n° 32, par. 31.

¹³ Ibid., par. 34.

¹⁴ Ibid., par. 32.

¹⁵ Ibid., par. 33.

¹⁶ A/HRC/30/37, principe 12, par. 20 ; lignes directrices 5, 8 et 11, par. 56, 67 et 76.

Dispositif

54. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Kevin Roberto Solís est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

55. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Solís et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Solís et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour garantir sa libération immédiate.

57. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Solís, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

58. Le Groupe de travail recommande également au Gouvernement d'examiner si la loi n° 952, portant modification de l'article 565 du Code pénal, qui dispose qu'en vertu d'une obligation légale, dans les affaires de vol aggravé, l'accusé est automatiquement placé en détention provisoire pendant toute la durée de la procédure, est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

59. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

61. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Solís a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Solís a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Solís a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

62. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

63. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

64. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 24 août 2020]

¹⁷ Voir résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.